

LOI
N° 146/2014

RELATIVE À LA NOTIFICATION ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément aux articles 78 et 83, paragraphe 1, de la Constitution, sur proposition du Conseil des ministres,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

DÉCIDE :
CHAPITRE 1

Article 1

Objet

1. Cette loi détermine les règles de procédure à suivre pour assurer la transparence et la participation du public dans les Processus décisionnels des organes publics.
2. Cette loi vise à promouvoir la transparence, la responsabilité et l'intégrité des autorités publiques.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « *Acte administratif individuel* », toute expression de l'autorité publique dans l'exercice de sa fonction publique, à une ou plusieurs entités de droit déterminées individuellement qui crée, modifie ou cesse une relation juridique particulière.
2. « *Acte normatif* », toute expression de l'autorité publique dans l'exercice de sa fonction publique qui régit les relations définies par la loi, en déterminant des règles générales de comportement et qui n'épuise pas après son application.
3. « *Émergences civiles* », une situation causée par des facteurs naturels, écologiques, industriels, sociaux, terroristes, actions militaires (état de guerre), qui apportent des dégâts immédiats et sérieux au sujet de la vie, la santé des populations et du bétail, la richesse, le patrimoine culturel et l'environnement.
4. « *Groupe d'intérêt* », un organisme à but non lucratif qui représente les intérêts d'un groupe de personnes physiques ou morales ainsi que les autres entités affectées ou concernées aux projets d'actes qui font objet du processus de consultation publique.
5. « *Consultation publique* », la prise des opinions et des suggestions des parties concernées sur le contenu et l'amélioration du projet d'acte dès le moment de la publication du projet d'acte jusqu'à son approbation finale.
6. « *Ministre responsable* », le ministre responsable du domaine de la technologie de l'information.
7. « *Notification préalable* », l'invitation officielle à participer au processus de fourniture des informations ou opinions préliminaires, avant commencer à rédiger le projet d'acte.
8. « *Avis public* », des invitations officielles à participer au processus de consultation du projet d'acte proposé et le début des procédures de consultation publique.

9. « *Organisme public* », tout organe du gouvernement central qui exerce des fonctions administratives, tout organe des entités publiques, à tel point qu'ils exercent des fonctions administratives, tout organe gouvernemental local qui exerce des fonctions administratives, tout organe des forces armées et toute autre structure tant qu'ils exercent des fonctions administratives, ainsi que toute personne physique ou morale à qui est donnée par la loi, règlement ou toute autre forme prescrite par la législation en vigueur, le droit d'exercer des fonctions publiques.
10. « *Processus décisionnel* », le processus qui comprend les processus de la rédaction et de l'approbation par les organismes publics des projets d'actes.
11. « *Projets d'actes* », un projet de loi, projet des documents stratégiques, nationaux ou locaux, des politiques d'intérêt général rédigées par des organismes publics.
12. « *Registre électronique* », le site officiel de l'internet où le projet sera publié selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.
13. « *Recommandation* », toute suggestion, proposition ou opinion de caractère consultatif sur les projets d'actes rédigés, exprimés verbalement et/ou par écrit par les parties concernées.
14. « *Réunion publique* », toute réunion ouverte avec les parties concernées pour discuter sur les projets d'actes qui font objet de la procédure de notification et de consultation publique afin de clarifier et d'informer l'opinion publique sur ces projets d'actes et de prendre les commentaires et les recommandations respectives pour leur amélioration.
15. « *Transparence* », l'activité ouverte d'un organisme public pour informer concernant les actes d'intérêt général public avec les processus décisionnels qui donne aux parties concernées la possibilité de participer à ces processus.

Article 3

Champ d'application

Cette loi s'applique pour les règles et les procédures de la notification et de la consultation publique qui auront lieu par des organismes publics dans les processus d'élaboration des politiques et de prise des décisions.

Article 4

Restrictions

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans le processus décisionnel concernant :

- a) les questions de sécurité nationale à tel point qu'elles constituent un secret d'État, conformément à la loi relative à l'information classifiée « secret d'État »
- b) les relations internationales et les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- c) les actes administratifs individuels et les actes administratifs à caractère normatif, sauf disposition contraire dans une loi spéciale ;
- d) les actes normatifs avec la force de la loi, approuvés par le Conseil des ministres ;
- e) les urgences civiles ;
- f) les autres cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 5

Principes dans le processus de notification et de consultation publique

Le processus de notification et de consultation publique est effectué sur la base des principes suivants :

- a) transparence lors du processus de notification et de consultation publique par participation inclusive et non discriminatoire ;
- b) efficacité du processus de la prise de décision dans les organismes publics ;
- c) responsabilité des autorités publiques envers les parties concernées.

CHAPITRE II OBLIGATION DE NOTIFICATION ET CONSULTATION PUBLIQUE

Article 6

Obligation de notification et de consultation publique

1. Les organismes publics sont obligés de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des opportunités pour la participation du public et toutes les parties concernées dans le processus de notification et de consultation publique, y compris :
 - a) la publication dans le registre électronique du projet d'acte de l'avis pour consultation et des données relatives aux projets d'actes ;
 - b) la publication dans le programme de transparence, conformément à la loi n° 119/2014 « Relative au droit d'information », des plans annuels des organismes publics liés au processus décisionnel, aux fins de la présente loi ;
 - c) la fourniture des informations concernant le processus de notification et de consultation publique dans toutes les phases, à partir de la publication du projet d'acte, la prise des commentaires et des recommandations pour son amélioration, l'organisation des débats publics, et jusqu'à l'approbation de l'acte final.
2. L'organe public, après la publication de l'avis dans le registre électronique, peut organiser des consultations directes et des réunions publiques avec les parties concernées. Les consultations directes et les réunions publiques avec les parties concernées seront transcrites dans le procès-verbal. Le procès-verbal des réunions publiques organisées selon la présente loi est un document officiel. Pour les consultations particulièrement importantes ainsi que chaque fois possible, par décision d'un organisme public, les réunions publiques sont publiées dans les médias audiovisuels publics pour faciliter leur suivi par le grand public.
3. Indépendamment des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les organismes publics ne sont pas exemptés de l'obligation pour publication et consultation des projets d'actes, en vertu des lois spécifiques pour leur fonctionnement.

Article 7

Registre électronique pour les notifications et les consultations publiques

1. Tous les projets d'actes sont publiés dans le registre électronique pour les notifications et les consultations publiques. Ce registre est un site officiel qui sert comme un point central de consultation, et par cet enregistrement, un accès et une possibilité de communication de toutes les parties concernées avec l'organisme public est offerte. Cette forme assure et renforce l'égalité concernant l'accès à l'information et service, en tenant compte même les besoins spécifiques des certaines personnes ou groupes de personnes.
2. La création et les règles de la gestion du registre électronique pour les notifications et les consultations publiques sont déterminées par le Conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable.

CHAPITRE III
PARTIES INCLUSES DANS LA CONSULTATION PUBLIQUE

Article 8

Parties concernées

1. Les parties concernées dans le processus de notification et de consultation publique sont les suivantes :
 - a) les organismes publics ;
 - b) les citoyens de la République d'Albanie et les groupes d'intérêt ;
 - c) les personnes physiques étrangères avec résidence permanente en République d'Albanie, ainsi que les personnes morales étrangères enregistrées en République d'Albanie.
2. Les autres personnes étrangères peuvent participer au processus de consultation, conformément aux accords internationaux ou sur demande directe des organismes publics lorsqu'ils l'apprécient nécessaire.

Article 9

Droits des parties concernées

Les parties concernées dans le processus de notification et de consultation publique ont le droit :

- a) de demander des informations sur le processus de notification et de consultation publique, y compris l'accès au projet d'acte, conformément à la lettre « a » du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente loi, sauf dans les cas prévus à l'article 4 de la présente loi ;
- b) de proposer aux organismes publics l'initiation de la procédure pour l'élaboration et l'approbation du projet d'acte, selon le plan annuel du processus de la prise de décision, publié par un organisme public conformément aux dispositions de la lettre « b » du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente loi ;
- c) de donner aux organismes publics des commentaires et des recommandations sur les projets d'actes qui sont au processus de notification et de consultation publique.

Article 10

Coordinateur de la notification et de la consultation publique

Chaque organisme public doit désigner une personne comme coordonnateur de la notification et de la consultation publique, qui est responsable de la coordination et de la gestion générale des travaux pour assurer le droit à la notification et à la consultation publique, prévue à la présente loi.

CHAPITRE IV

RÈGLES DU PROCESSUS DE NOTIFICATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE

Article 11

Moyens de notification et de réception des commentaires et des recommandations

1. La notification pour les projets d'actes objet de la procédure de consultation publique est faite à travers le registre électronique. Si l'organisme public estime nécessaire, la notification peut être effectuée à travers une ou plusieurs des formes suivantes :
 - a) par poste électronique ;
 - b) par annonce publique qui apparaît dans les locaux de l'organisme public initiateur ;

- c) par annonce dans les médias audiovisuels nationaux, régionaux ou locaux ;
 - d) par publication dans les journaux locaux ou dans les deux journaux les plus lus au niveau national.
2. La réception des commentaires et des recommandations du processus de consultation publique est menée par une des formes mentionnées ci-dessus, et dans certains cas, verbalement et/ou par écrit et enregistrée dans le procès-verbal des réunions publiques.

Article 12

Avis préliminaires

1. L'organisme public, dans des cas exceptionnels, peut collecter des informations et/ou opinions préliminaires des groupes d'intérêt avant de commencer le processus d'élaboration de l'acte respectif.
2. Dans les phases initiales, l'organisme public, s'il le juge nécessaire, publie dans une des formes prévues à l'article 11, un avis préliminaire pour l'acte qu'il rédigera pour assurer des informations par les parties concernées.
3. Toute partie intéressée peut répondre à un avis préliminaire dans le délai prescrit par la présente loi, en soumettant des commentaires et des recommandations.

Article 13

Contenu de la notification concernant l'initiative décisionnelle

1. Dans la notification pour l'initiation d'un processus de consultation publique il faut déterminer au moins :
 - a) les raisons nécessaires pour la publication du projet d'acte ainsi que l'impact qu'elle aura ;
 - b) le délai, le lieu et la manière par laquelle les parties concernées soumettent ou envoient leurs recommandations ;
 - c) l'adresse de contact du coordinateur pour la notification et la consultation publique de l'organisme public pour la collecte des recommandations et des commentaires sur le projet d'acte ;
 - d) le lieu et la date d'organisation de la réunion publique dans les cas où l'organisme public décide pour son organisation.
2. L'accès à la documentation nécessaire relative au projet d'acte est assuré également selon la manière déterminée dans la législation en vigueur sur le droit de s'informer.

Article 14

Information nécessaire d'être assurée

1. Les parties concernées qui seront consultées sont fournies d'information nécessaire par voie électronique et/ou postale afin d'avoir la possibilité de contribuer d'une manière plus efficace possible dans le processus de préparation du projet d'acte.
2. À part des documents respectifs, en fonction de la complexité, du volume et des autres caractéristiques du projet d'acte, des explications du but, des problèmes qui seront traités, des idées générales, des principaux changements et/ou des options possibles, et autant qu'il est possible, des études ou des analyses menées pour la rédaction du projet d'acte seront fournis.

Article 15

Délai pour soumettre les commentaires et les recommandations

1. Un délai raisonnable pour envoyer à l'organisme public décisionnaire leurs commentaires et leurs recommandations est donné aux parties concernées :
 - a) dans 20 jours ouvrables à compter de la date de notification pour le processus de la notification préalable ;
 - b) dans 20 jours ouvrables à compter de la date de notification pour le processus de la notification de la consultation publique.
2. Pour les actes particulièrement complexes ou importants, selon la décision de l'organisme public, le délai pour l'envoi des commentaires peut être étendu à 40 jours ouvrables à compter de la date de notification.
3. Les déterminations mentionnées ci-dessus ne règlent pas les délais prévus par les lois spécifiques sur les procédures de consultation et de la sensibilisation du public.

Article 16

Prolongation et répétition de la phase de consultation

L'organisme public peut prolonger le délai pour l'envoi des commentaires où il peut répéter la phase de la collecte des commentaires et des recommandations dans les cas où :

- a) l'organisme public n'est pas satisfait de la qualité des commentaires obtenus ;
- b) des nouvelles questions importantes ont été soulevées dans les commentaires et les recommandations données, qui ne faisaient pas partie de la consultation initiale.

Article 17

Notification pour les réunions publiques

1. Pendant la période des consultations, initié de l'importance du projet d'acte et du grand intérêt public, l'organisme public peut organiser des réunions publiques où les parties concernées présentent leurs opinions et des données concernant le projet d'acte qui sera rédigé.
2. Les parties concernées invitées à participer dans les réunions publiques auront le temps nécessaire pour se préparer. En tout cas, ils sont informés au moins 20 jours ouvrables avant la réunion publique, en ayant à la disposition des copies du projet d'acte à discuter.

Article 18

Participation à des réunions publiques

1. La consultation dans les réunions publiques est ouverte.
2. La notification pour l'organisation de réunions publiques est faite selon les manières de notification prévues à l'article 11 de la présente loi.
3. Le représentant de l'organisme public qui préside la réunion, conformément aux règles de l'organisme public, offre aux participants la possibilité d'exprimer leur opinion sur les questions à discuter.
4. Un procès-verbal est tenu dans chaque réunion publique, qui est archivée par l'organisme public.
5. S'il est considéré nécessaire, la réunion publique peut être enregistrée.
6. Les procès-verbaux et les enregistrements des réunions publiques peuvent être publiés sur demande présentée, conformément à la législation en vigueur relative au droit d'accès aux documents officiels.

Article 19

Examen des commentaires et des recommandations

1. Les commentaires et les recommandations reçus pendant le processus de consultation publique sont recueillis par le coordinateur de la notification et de la consultation publique respective dans une manière structurée et transparente.
2. L'examen des commentaires et des recommandations est effectué par l'organisme public chargé pour la rédaction du projet d'acte, qui décide d'accepter ou de rejeter les recommandations reçues des parties concernées consultées.
3. Les projets d'acte sont accompagnés d'un résumé de recommandations acceptées, conformément aux dispositions de la présente loi. Si les recommandations des parties concernées ne sont pas acceptées, l'organisme public présente un résumé des motifs de leur rejet dans une des formes de notification, prévues à l'article 11 de la présente loi.

Article 20

Rapports sur la transparence dans le processus de prise de décision

1. Les organismes publics sont obligés de rédiger et de publier des rapports annuels sur la transparence dans le processus de la prise de décision, qui inclut l'information concernant :
 - a) le nombre d'actes approuvés par l'organisme public respectif au cours de l'année de référence ;
 - b) le nombre total des recommandations reçues des parties concernées ;
 - c) le nombre de recommandations et de commentaires acceptés et rejetés pendant le processus de la prise de décision ;
 - d) le nombre de réunions publiques organisées.
2. Le rapport annuel pour la transparence dans le processus de la prise de décision est publié conformément aux prévisions de l'article 11 de la présente loi.

CHAPITRE V

POUVOIRS ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES PLAINTES

Article 21

Procédures d'examen des plaintes

1. Si les parties concernées évaluent que l'organisme public a violé leur droit la notification et la consultation publique en vertu des prévisions du paragraphe 1 de l'article 6 de cette loi, et dans le cas où les délais prévus aux articles 15 et 17 de la présente loi ne sont pas respectés, ils peuvent se plaindre :
 - a) près du dirigeant de l'organisme public responsable pour le processus de notification et de consultation publique, à un moment quand le projet d'acte n'est pas encore approuvé ;
 - b) près du Commissaire pour le droit d'accès et de la protection des données de caractère personnel dans 30 jours suivant l'approbation de l'acte.
2. L'organisme public responsable, suite à la réception de la plainte, prend des mesures immédiates pour la correction et la réflexion des observations présentées dans la plainte de la partie concernée. Dans tout cas, l'autorité publique informe la partie concernée sur les mesures prises et l'invite de donner ses commentaires et recommandations sur le projet d'acte.
3. Le commissaire pour l'accès à l'information et la protection des données personnelles, à la réception d'une plainte, demande au plaignant et à l'organisme public contre lequel la plainte

est faite, de déposer les observations écrites dans un délai de 10 jours. Le cas échéant, le commissaire organise une audition publique avec la participation des parties.

4. À l'issue de l'examen, le commissaire, lorsqu'il conclut qu'il y a une violation des dispositions de la présente loi, propose à l'organisme public responsable des mesures administratives contre la personne/les personnes responsable(s), selon la législation en vigueur relative à la fonction civile.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Dispositions finales

Le Conseil des ministres est chargé de délivrer des actes normatifs nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 7 de cette loi, dans 3 mois de son entrée en vigueur.

Article 23

Entrée en vigueur

Approuvée le 20.10.2014

Proclamée par décret n° 8793 en date du 18.11.2014 du Président de la République d'Albanie,
Bujar Nishani.